Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre III — De l'émancipation

Extrait

Article 487

Version du 26 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Version du 14 décembre 1964

Texte source : ***Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.***

Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du Code de commerce. ~~qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.~~

Version du 5 juillet 1974

Texte source : ***Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.***

Le mineur émancipé ne peut être commerçant. ~~peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du Code de commerce.~~